

Commune de

LARRIBAR-SORHAPURU



CARTE COMMUNALE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du approuvant la Carte Communale.

C - Annexes



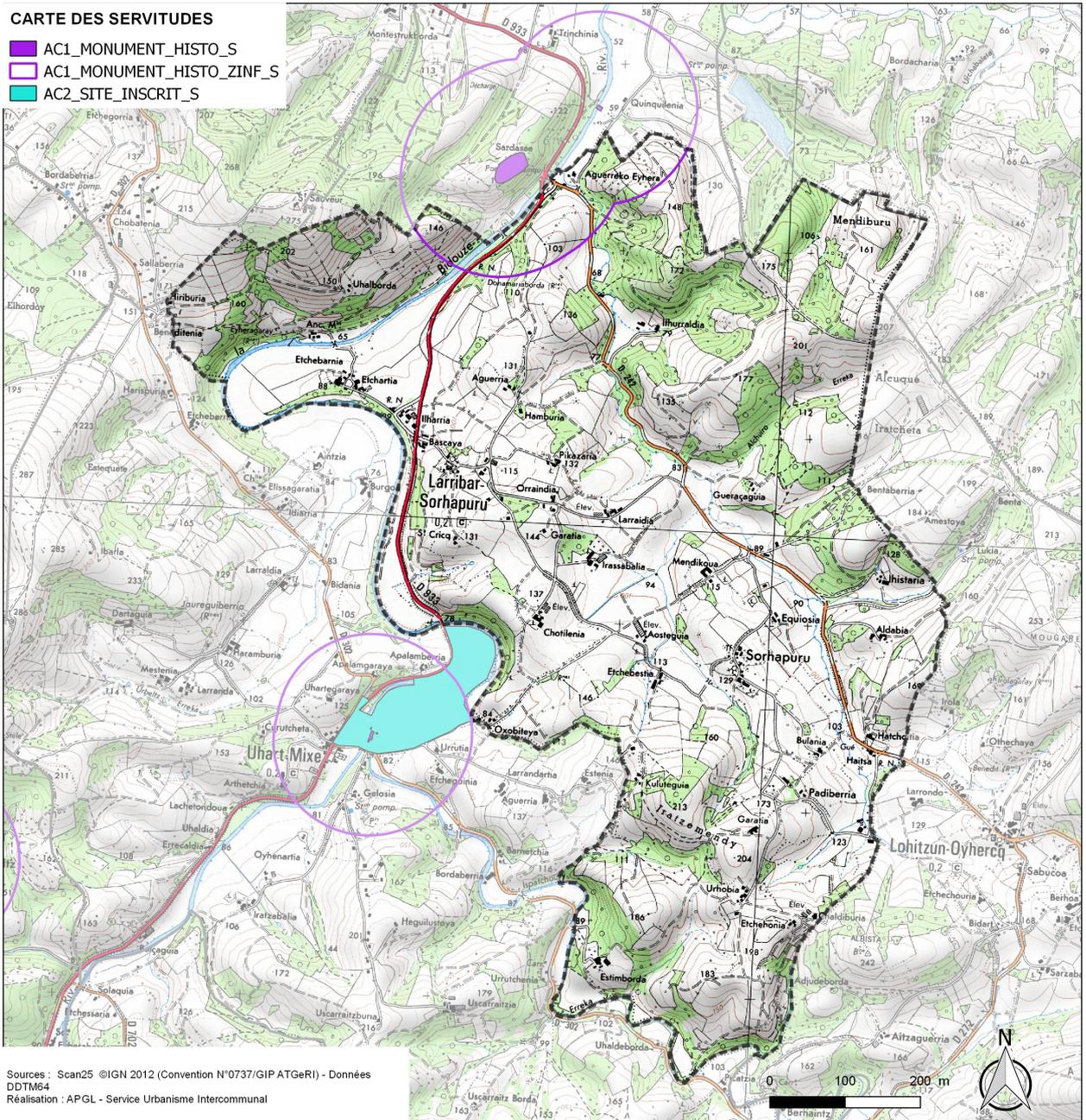
Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rues Renoir et Courteault -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Sommaire

- Servitudes d'utilité publiques
- Mesures de perméabilité des sols pour la préconisation des filières d'assainissement non collectif

Servitudes d'utilité publiques



Mesures de perméabilité des sols pour la préconisation des filières d'assainissement non collectif



Bureau d'études
Bureau d'études

Environnement
Environnement

M.P.E.
Bizens
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com



commune de LARRIBAR SORHAPURU

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Communauté de Communes d'Amikuzé - bv de la Madelaine - 64 120 Saint Palais
05-59-65-28-60 / communaute.de.commune.amiku@wanadoo.fr

MESURES DE PERMEABILITE DES SOLS POUR LA PRECONISATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



n° d'étude MPE	4-64-17 / 064
Date de réalisation :	1 & 2 mars 2017
Date de remise du dossier :	28 mars 2017
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>

SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012



OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune de LARRIBAR SORHAPURU élabore actuellement son document d'urbanisme. Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier les capacités d'infiltration. Elle a fait l'objet d'une réalisation de tests de perméabilité sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

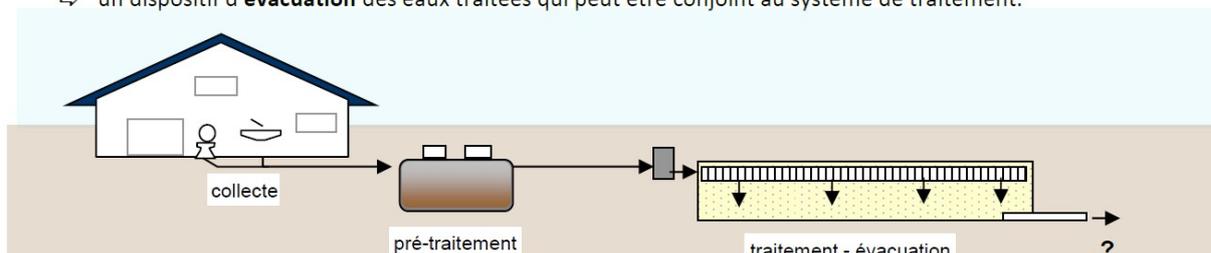
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	application au cas étudié
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;	⇒ oui pas de zone inondable localement
c) La pente du terrain est adaptée ;	⇒ oui pas de pente très forte et trop contraignante
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;	⇒ oui en majorité perméabilité > 15 mm/h fréquente sur les sols locaux mais sol parfois très peu épais
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.	⇒ oui pas de nappe aquifère sur les sites étudiés

Les tests de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés dans le sol en évitant le substrat géologique.

Pour les sols de perméabilité inférieure à 15 mm/h, la réglementation actuelle donne plusieurs solutions d'évacuation :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ ***solution à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h.***

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ ***rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.***

Cet arrêté préfectoral impose que le rejet soit réalisé dans un milieu hydraulique superficiel à écoulement permanent (cours d'eau) et que le rejet n'est pas d'impact sur la qualité du milieu.

*Si aucun point de rejet n'est disponible localement et si la solution de rejet dans le cours d'eau le plus proche est complexe et coûteuse, il peut être décidé de classer la parcelle comme **non constructible**.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ ***solution non conseillée sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.***

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

La contrainte essentielle pour la pose des assainissements non collectif dans les secteurs d'études est la faible épaisseur des sols, avec des épaisseurs régulièrement inférieures à 0,4 m, limitant fortement les capacités épuratoires des horizons de surface.

Quelques sites présentent des perméabilités inférieures à 15 mm/h mais la totalité a des perméabilités supérieures à 10 mm/h, permettant de mettre en oeuvre une technique d'évacuation par infiltration et dispersion dans le sol.

De fait, les sols locaux sont aptes à l'assainissement non collectifs et peuvent pour partie utiliser le sol comme milieu épurateur et en totalité utiliser le sous-sol pour l'évacuation des eaux usées traitées.

BILAN

Sur la base de la réglementation nationale, nous pouvons présenter les secteurs en 4 catégories d'aptitudes à l'assainissement non collectif.

A/ Perméabilité > 15 mm/h

- ⇒ privilégier les systèmes par tranchées d'infiltration si la surface disponible et les capacités épuratoires du sol sont satisfaisantes,
- ⇒ à défaut, mettre en œuvre un traitement suivi d'une dispersion.

B/ 10 mm/h < Perméabilité < 15 mm/h

- ⇒ la perméabilité est jugée suffisante pour mettre en œuvre une zone de dispersion après le dispositif de traitement.

C/ Perméabilité < 10 mm/h

C1/ Possibilité de mettre en œuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent (cours d'eau).

- ⇒ demander une autorisation de rejet dans ce milieu.

C2/ Impossibilité de mettre en œuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent.

- ⇒ ne pas classer la parcelle constructible.

Fait à Baigts de Béarn le 28 mars 2017

A blue ink signature is written over three small circular logos. From left to right, the logos are green with a white 'M', brown with a white 'P', and blue with a white 'E'.

**MESURES DE PERMEABILITE DES SOLS POUR LA PRECONISATION DES
FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

	N°	Parcelle	Profondeur	Mesure	Filière
A	1	A 380	60 cm	23,50 mm/h	TF ou TT + D°
	2		60 cm	26,00 mm/h	TF ou TT + D°
	3	B 372	65 cm	22,00 mm/h	TF ou TT + D°
B	4	B 596	40 cm	28,00 mm/h	TF ou TT + D°
	5		45 cm	22,00 mm/h	TF ou TT + D°
	6	B 841	40 cm	16,00 mm/h	TF ou TT + D°
	7		40 cm	19,00 mm/h	TF ou TT + D°
	8		45 cm	13,00 mm/h	TT + D°
C	9	B 345	40 cm	32,00 mm/h	TT + D°
D	10	C 834	65 cm	13,50 mm/h	TT + D°

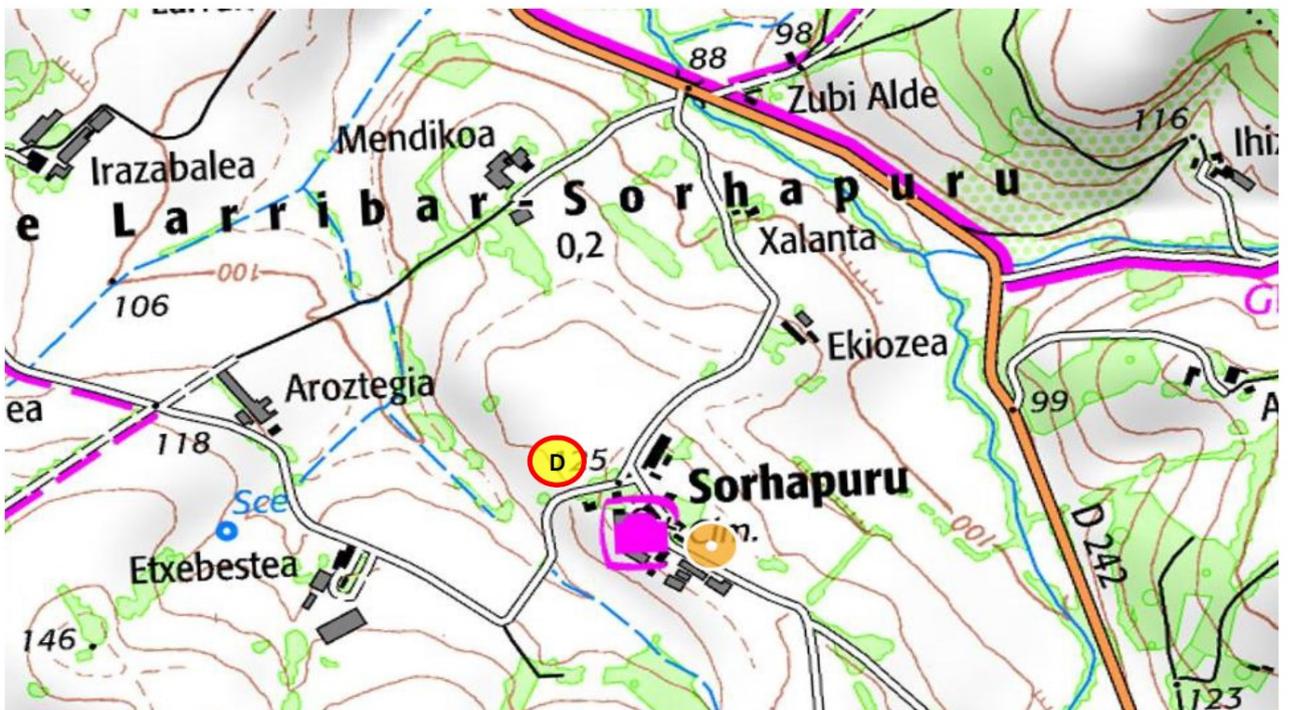
Mesures réalisées les 1 et 2 mars 2017

après un hiver assez sec

Fait à Baigts de Béarn le 28 mars 2017




Commune de LARRIBAR SORHAPURU : localisation des zones d'études



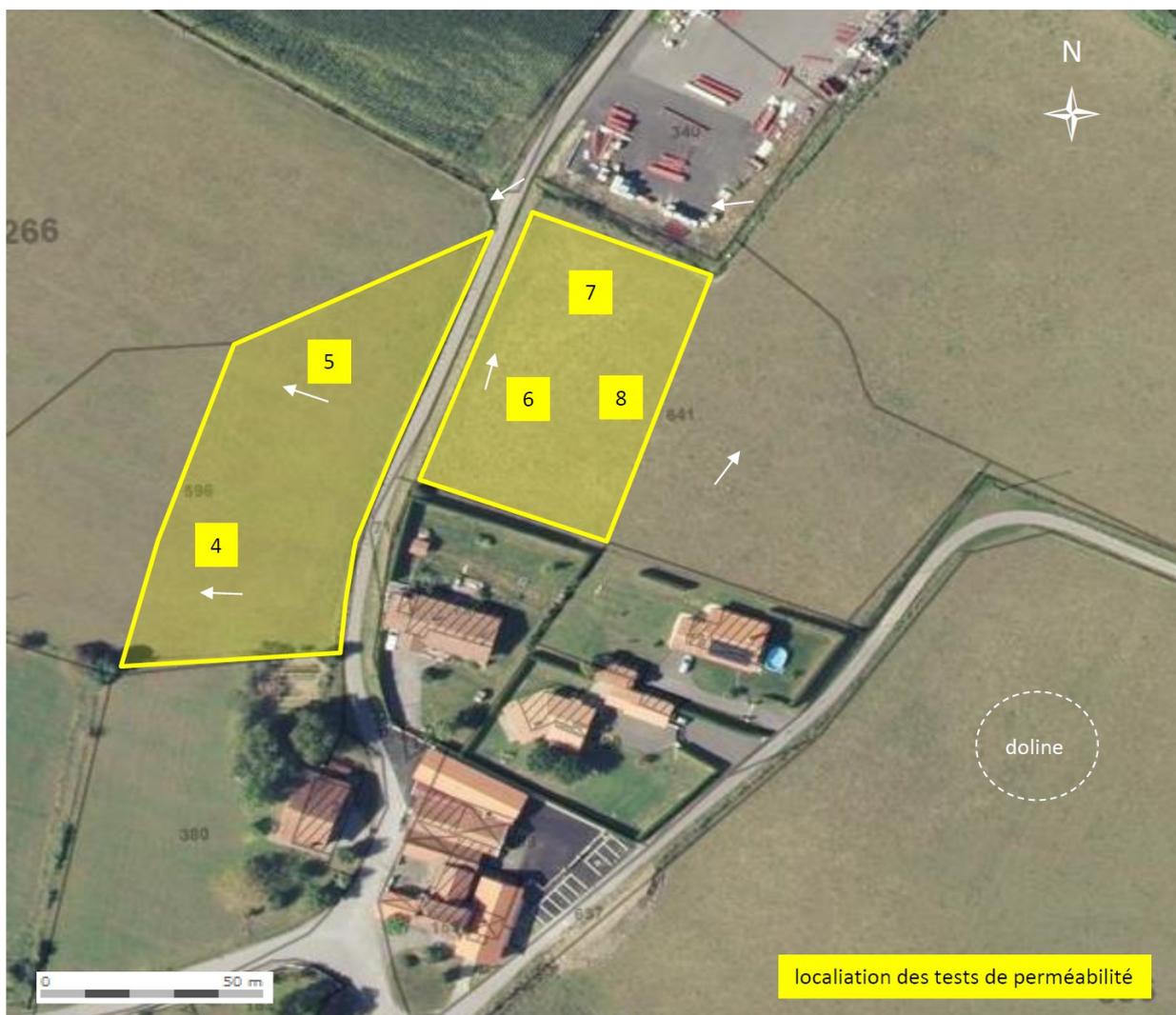
LARRIBAR ouest



parcelle	A 380	A 268	B 372	
n° de test	1	2	3	zone de sol peu épais sur marnes noires mais épaisseur généralement > 0,5 m permettant la pose de tranchées filtrantes
pente	forte	moyenne	moyenne	
Prof	60	60	65	
K	23,50 mm/h	26,00 mm/h	22,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Observation	tête de talweg			



LARRIBAR nord



parcelle	B 596		B 841		
n° de test	4	5	6	7	8
penne	faible à moyenne		faible		
Prof	40	45	40	40	45
K	28,00 mm/h	22,00 mm/h	16,00 mm/h	19,00 mm/h	13,00 mm/h
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	TT + D°
Observation	ancienne construction	sol peu épais	affleurements proches - doline à l'est		

zone de sol très peu épais sur marnes avec des épaisseurs parfois < 0,5 m contraignant la pose de tranchées filtrantes



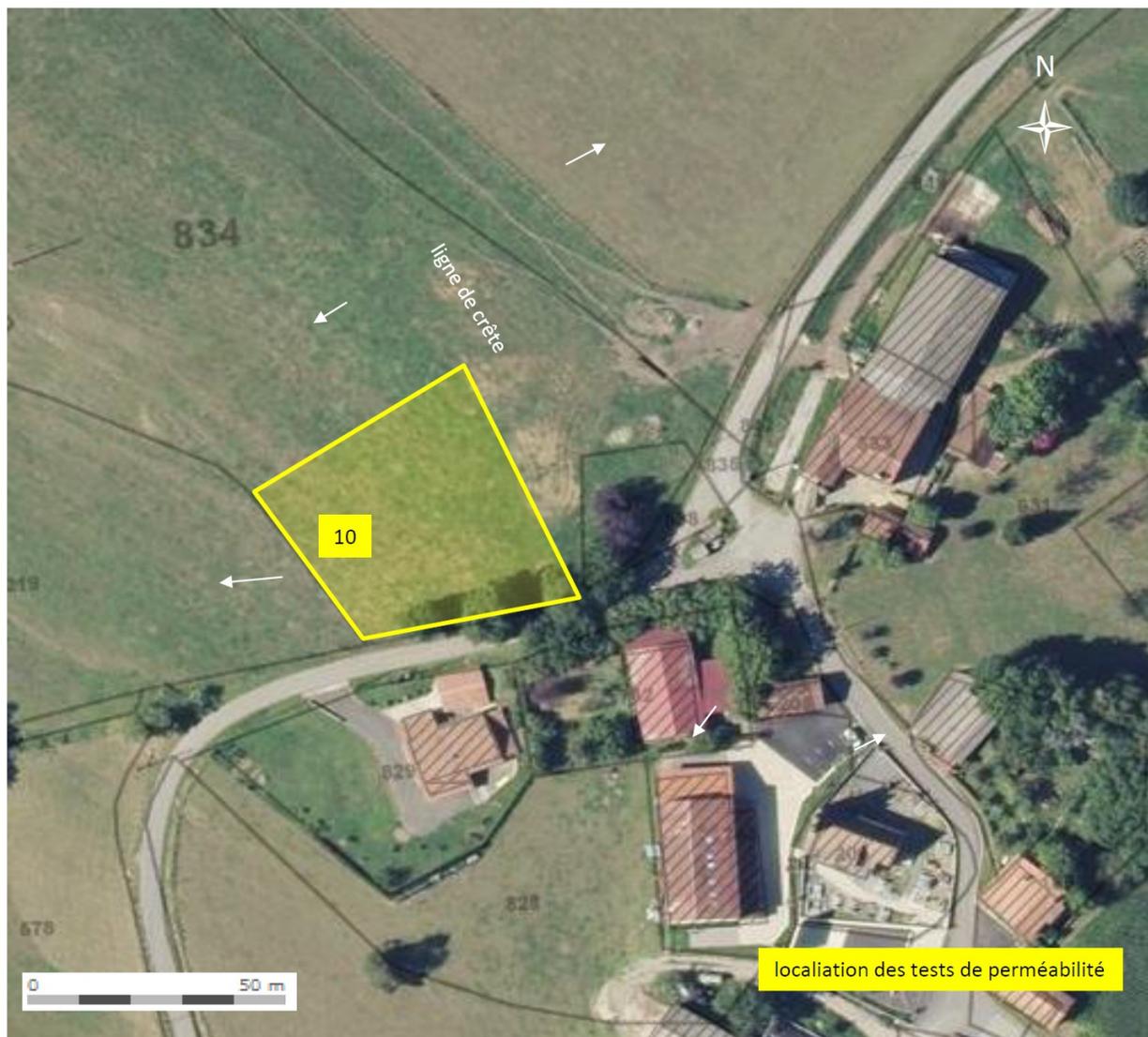
LARRIBAR sud



parcelle	B 345				zone avec petite terrasse. Affleurements fréquents. Test difficile à installer.
n° de test	9				
pente	moyenne				
Prof	40				
K	32,00 mm/h				
Filière	TT + D°				
Observation	<i>sol très peu épais</i>				



SORHAPURU



parcelle	C 834				zone de sol plus épais (>0,8 m) - assez argileux à partir de 0,5 m
n° de test	10				
pente	moyenne				
Prof	65				
K	13,50 mm/h				
Filière	TT + D°				
Observation	<i>sol assez épais</i>				

